



Fonctionnement de la Commission de la nomenclature

Prise de position de la CNS

1. Principes de base

La CNS est l'assureur légal en matière de santé et son action repose sur trois principes fondamentaux : la solidarité, l'égalité d'accès aux soins et la qualité des soins.

Le programme gouvernemental confirme ces principes, tout en soulignant que le système de santé doit **continuellement évoluer** pour nous permettre :

- de maintenir un haut niveau de prise en charge à tous les assurés (notamment par rapport à l'évolution démographique et par rapport aux besoins de santé publique),
- d'intégrer le progrès médical (p. ex. au niveau médecine préventive et prédictive),
- ou encore d'assurer une utilisation efficiente des moyens mis à disposition (donc notamment le virage ambulatoire ou la médecine de proximité).

Le programme gouvernemental donne un certain nombre d'orientations (système de santé moderne, à la pointe du progrès médical, démarche qualité systématique, médecine préventive, soins primaires, responsabilisation des parties prenantes, ...), tout en soulevant :

- l'importance à faire concorder les divers mécanismes en place et à clarifier les modalités de financement des prestations et services,
- l'importance à accorder à la planification budgétaire basée sur le mécanisme de l'enveloppe globale, voire l'intégration progressive de critères de tarification plus directement liés à l'activité médicale,
- le principe du conventionnement obligatoire établissant les relations entre les prestataires et les institutions, qui constitue une pierre angulaire du système de sécurité sociale.

Toute mesure d'adaptation du système de santé doit donc tout d'abord être soigneusement étudiée par rapport à son impact sur ces principes fondamentaux, les mécanismes en place et les priorités de politique de santé.

2. Révision de la nomenclature

Par rapport à ces principes fondamentaux, la priorité de la CNS reste de maintenir un haut niveau de prise en charge, d'intégrer le progrès médical au profit de l'assuré et d'utiliser de façon responsable, durable et efficiente les cotisations qui lui sont confiées.

C'est sur base de la nomenclature que la CNS rémunère les prestataires dispensant les actes et services qui y sont inscrits. La nomenclature doit être en adéquation avec les principes énoncés ci-avant. Son actualisation est indispensable dans l'intérêt de chacun et plus particulièrement de celui des assurés.

Ainsi, le blocage de certains travaux au sein de la Commission de nomenclature, chargée d'élaborer des recommandations circonstanciées servant de base aux adaptations réglementaires des nomenclatures, ne peut plus être toléré. Cette situation empêche de rémunérer correctement une prise en charge basée sur des actes tenant compte des progrès médicaux conformes aux acquis de la science, et bloque la CNS dans sa volonté d'offrir aux assurés les meilleures prises en charge possibles.

Depuis que l'actuel Président a commencé son mandat en 2016 et jusqu'en 2018, cette commission a bien fonctionné et a su rattraper un important retard dans la mise à jour de la nomenclature. Toutes les recommandations auxquelles a contribué l'AMMD ont été arrêtées à l'unanimité. De ce point de vue, la CNS est d'avis que le président de la Commission de nomenclature a pleinement rempli son rôle de facilitateur soucieux de faire appliquer le consensus entre les membres de la Commission.

L'AMMD met en exergue 2 facteurs qu'elle qualifie comme bloquants :

- La composition de la Commission qui n'est pas paritaire, ce qui permet à l'Etat (présidence et CEM) d'imposer des règles.
- L'article 9.1 de la nomenclature n'avait pas trouvé l'accord de l'AMMD et l'avis circonstancié qui a donné lieu à son intégration a été validé en absence de l'AMMD.

Par rapport au premier argument, la CNS ne s'oppose pas à un fonctionnement paritaire « Représentants étatiques et para-étatiques » - « Prestataires » de la Commission de nomenclature. Elle estime même que c'est le meilleur garant de son bon fonctionnement. Quant à la composition côté prestataire, la CNS n'est pas demandeuse que le cadre légal soit révisé sur ce point.

Par rapport à l'article 9.1, la CNS précise que sa mise en application a été analysée, et elle estime qu'il n'apporte aucun effet positif et devrait donc être amendé. D'ailleurs, la CNS a déjà préparé une saisine à ce sujet, qu'il conviendra de déposer lorsque la Commission de nomenclature pourra reprendre ses travaux avec un fonctionnement normal.

La CNS est consciente qu'une difficulté majeure dans la révision de la nomenclature réside dans sa complexité. Le Luxembourg peine à rassembler l'expertise nécessaire à un tel exercice. La proposition de l'AMMD « d'importer la nomenclature suisse Tarmed » peut être une piste à suivre par les principes, mais il faudra cependant comparer cette démarche à d'autres alternatives, d'autant plus que la Suisse elle-même n'est plus satisfaite de la solution actuelle et s'est engagée dans un travail de refonte (lequel ne fait actuellement pas consensus).

La CNS estime que ces quelques ajustements devraient suffire pour débloquer la situation. Tous les autres commentaires formulés par l'AMMD n'ont pas de lien direct avec la nomenclature et devront donc être analysés dans le cadre d'une discussion plus globale de révision de notre système de santé. La CNS partage l'avis général que le système de santé actuel mérite des adaptations, notamment pour encourager le développement des soins primaires et une meilleure coordination entre les différents professionnels de santé.

3. Conclusion

Pour la CNS, il importe d'avoir un système de santé performant, progressiste et efficient. La nomenclature est un instrument de travail de première importance, garant d'une prise en charge de qualité.

Dans l'intérêt des assurés, il est indispensable de veiller continuellement à sa mise à jour afin d'augmenter la transparence et l'équité du système. C'est pourquoi, la CNS progresse dans ses travaux

de révision des chapitres les plus concernés et ceci avec le support d'experts et médecins spécialisés auxquels elle fait régulièrement appel. La CNS insiste également pour que les améliorations de prestations discutées par les comités quadripartites d'automne 2016 et 2017 en matière de soins dentaires et d'aides visuelles soient rapidement mises en œuvre par la Commission de nomenclature.

Une attention particulière est portée aux actes qui évoluent rapidement grâce aux progrès scientifiques (donc surtout des actes du milieu hospitalier), sur la valorisation des actes intellectuels par rapport aux actes techniques et sur les chapitres de la nomenclature qui sont restés inchangés depuis trop longtemps (p.ex. médecine dentaire).

Puisque la CNS estime que les quelques propositions ci-dessus devraient suffire pour débloquer la situation, elle compte saisir la Commission de nomenclature des dossiers qui sont désormais prêts.

Si cela ne suffit toujours pas, et dans l'hypothèse où il serait impossible de dégager un consensus dans le contexte du cadre légal actuel, il faudra réfléchir à une modification de ce dernier. On pourrait envisager d'ancrer dans la loi le principe du consensus dans la prise d'avis par la Commission de nomenclature. Le président serait garant de ce principe. Dans les cas d'espèces où un consensus serait impossible, le président en informerait le Ministre de la Sécurité sociale en lui communiquant l'avis de toutes les parties. Il reviendrait dès lors au Ministre de la Sécurité sociale et au Gouvernement de trancher sur base de critères précis.

Afin de permettre l'évacuation efficace des dossiers traités par la Commission de nomenclature, la CNS demande de fixer un calendrier défini dans la loi avec des délais précis à respecter. Cette proposition devrait rejoindre le souhait de l'AMMD et de la FHL de mettre en place un processus qui garantira dorénavant une révision rapide et régulière de la nomenclature. Elle apporterait également une réponse à la demande de l'AMMD que la fonction de Président de la Commission de nomenclature devra garantir l'objectivité de par sa nature, puisque le Président ne devra pas départager les parties, la décision finale reposant sur la légitimité politique du Gouvernement.